



# Note de service

163

DQ3.1

Implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire  
par consortium Multitech-GSI Environnement

Rouyn-Noranda

6212-03-025

**DESTINATAIRE :** Madame Nathalie Martel  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales

**EXPÉDITEUR :** Michel Picard

**DATE :** Le 9 janvier 2002

**OBJET :** Questions du BAPE - Projet d'implantation d'un lieu  
d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de  
Rouyn-Noranda  
V/Réf. : 3211-23-31  
N/Réf. : 5133-01-020886005

Voici les réponses aux questions que le BAPE vous a acheminées le 21 décembre dernier concernant les demandes d'information de la MRC de Témiscamingue.

**QUESTION 1 :** *Dans son projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, le MENVIQ propose que les dépôts en tranchée situés à moins de cent (100) kilomètres d'un LES ne soient plus autorisés. Est-ce que cette norme s'applique seulement pour les dépôts en tranchées (DET) situés dans la même MRC ?*

La distance prévue de 100 km à l'article 89 du projet de règlement qui détermine le droit ou pas au DET ne se limite pas au territoire de la MRC hôte où est situé le LES. Ainsi, lorsqu'une MRC (par exemple la MRC de Témiscamingue) n'a pas de LES existant à l'intérieur de ses limites, les municipalités de la MRC doivent transporter leurs déchets dans un LES situé dans une MRC voisine lorsque le LES est situé à moins de 100 km de ces municipalités. L'article 9 du projet de règlement oblige l'exploitant de ce lieu d'enfouissement de recevoir les matières résiduelles des municipalités visées.

En d'autres termes, c'est la distance des municipalités par rapport à un lieu d'enfouissement qui s'applique indépendamment de ce que les DET et le LES visés soient situés dans la même MRC ou dans des MRC voisines.

**QUESTION 2 :** *Le projet de règlement tel qu'il est rédigé laisse place à l'interprétation et à l'arbitraire étant donné qu'il ne précise pas à partir de quel endroit cette distance de cent (100) kilomètres doit être calculée. Est-ce à partir de la ville ou du LES comme tel ?*

Dans l'application de la norme de 100 km, on doit prendre en considération l'accessibilité des territoires par voie routière et le calcul sera effectué entre les limites les plus rapprochées du lieu d'enfouissement et du territoire d'une municipalité accessible par voie routière.

**QUESTION 3 :** *Le projet de règlement mentionne que la distance est calculée à partir du réseau routier carrossable. Toutefois selon la réglementation du ministère des Transports (MTQ), les camions de déchets doivent obligatoirement emprunter les routes de transit. Donc, qu'en est-il de ce règlement ?*

Il n'est pas possible de se référer (a. 89 du projet de règlement) aux routes de transit du ministère des transports (MTQ) car cette notion n'est pas clairement définie et aucune cartographie de ces routes n'existe. En plus du MTQ, les municipalités peuvent adopter des règlements pour limiter la circulation sur certaines routes. Il sera toutefois possible de prendre en considération cette problématique lors du calcul de la distance de parcours des camions vers les lieux d'élimination, en application de la norme de 100 km.